

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 24 juin 2024

PRÉSENTS : André LEFÈVRE – Isabelle HERVY – Albert JEANNE – Danielle DAUNE BESNARD – Josiane MARTEL – Jean-Paul BRETAR – Emmanuel LE ROY – Patrick PERNIN – Eliane HARDY – Marie-Thérèse TOURNAILLE – Arnold UIJTTEWAAL – Guy GEFFROY – Eric ENQUEBECQ – Madeline LACROIX – Catherine LE PETIT – Paul HACQUARD – Charles MICHEL – Camille CAEN – Christophe AMIARD

ABSENTS EXCUSÉS : Yolande LEBRET – Xavier SOREL

ABSENTS : Claude MORIN – Benjamin LUCHARD

POUVOIRS : Yolande LEBRET a donné pouvoir à Danielle DAUNE BESNARD

Secrétaire de séance : M. UIJTTEWAAL Arnold

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 06 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

1 – Fortification Vauban – révision de la zone tampon

Les tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue font partie des douze sites majeurs de Vauban inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « Fortifications de Vauban ». Ces douze composantes sont solidaires dans la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE) et chacune d'entre elles possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble.

Ainsi, seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, à travers une VUE commune que l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites s'engagent à protéger. La VUE doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du bien.

La zone tampon du bien est unique, et est composée des douze zones tampons. Elle est l'espace qui rend intelligible le site fortifié et les choix opérés par Vauban. La fortification porte la valeur, et la zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur. Ensemble, ils forment un tout cohérent.

La VUE des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire qui nécessite de préserver le paysage patrimonial par la délimitation de la zone tampon.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais elle repose sur des mesures juridiques garantes de la protection du bien dans ses usages et aménagements.

La zone tampon définie en 2008, lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, a été définie par un périmètre géométrique de 500 m autour de celle-ci, sans prendre en compte le contexte patrimonial de ses abords.

Un rapport de l'Inspection Générale des Patrimoines diligenté en 2011 sur les douze composantes du bien en série avait conclu à une zone tampon « jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ». Une nouvelle délimitation fondée sur « une réflexion territoriale complète et adaptée » a été demandée.

La révision de la zone tampon des tours observatoires de Tatihou et de la Hougue a été conduite en concertation avec la Communauté d'agglomération du Cotentin, les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, Anneville-en-Saire, La Pernelle, Quettehou, Crasville, Aumeville-Lestre, Lestre, Quinéville, Pôle de proximité du Val de Saire, la DRAC Normandie, l'UDAP de la Manche, la DREAL Normandie, le Conservatoire du littoral, le Département de la Manche, et le Réseau des sites majeurs de Vauban.

La zone tampon inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle fonctionnel dans la compréhension du site.

Le périmètre proposé, annexé à la présente délibération (annexe 2 : cartographie de la zone tampon) concerne les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, Anneville-en-Saire, La Pernelle, Quettehou, Crasville, Aumeville-Lestre, Lestre, et de Quinéville. A noter que la côte de Quettehou-Morsalines n'est pas touchée par ces recommandations.

Il se justifie par l'intégration des éléments confortant la VUE du bien en série « Fortifications de Vauban » que sont le paysage défendu, les compositions paysagères, l'aire d'influence actuelle et les co-visibilités entrantes et sortantes (annexe 3 : justification de la protection).

La stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle est déclinée en annexe (annexe 4 : stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle).

- VU la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et sa ratification par le Parlement le 27 juin 1975 ;
- VU la décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la Liste du patrimoine mondial des « Fortifications de Vauban » ;
- VU le Code du patrimoine, et notamment son article L. 612-1 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Rapport n°2011-42 de mai -décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication -Direction générale des patrimoines -Inspection des patrimoines sur la protection du bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du patrimoine mondial « Fortifications de Vauban » ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°22-18 BAG portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial n°1283 « Fortifications de Vauban » ;

- CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 612-1 du Code du patrimoine, le préfet de Région, en concertation avec les collectivités territoriales, institue « une zone, dite " zone tampon ", incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection » ;
- CONSIDERANT que le rapport n° 2011-42 du ministère de la Culture et de la Communication susvisé indique que la zone tampon arrêtée en 2008 pour l'ensemble des douze sites de fortifications inscrites est jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ;
- CONSIDERANT que le Plan de gestion, de conservation et de développement durable pour 2019-2024 indique en enjeu 1, deux objectifs dont l'un d'eux est l'évolution de la zone tampon ;
- CONSIDERANT que le projet de révision est coordonné à l'échelle nationale par le préfet de Région « Bourgogne-Franche-Comté » et que son suivi est assuré de manière transversale à l'échelle des douze sites par le « Réseau des sites majeurs de Vauban » qui a notamment mis en place un cadre méthodologique présidant au projet de révision de la zone tampon, précisé en annexe 1 de la présente délibération ;
- CONSIDERANT l'étude « architecturale, urbaine et paysagère préalable à la délimitation de la nouvelle zone tampon des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue, reconnues dans le cadre de l'inscription des « fortifications de Vauban » sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco » publié en 2019 commandé par la DRAC Normandie et l'UDAP du département de la Manche et piloté par l'architecte Hélène Coudray et l'agence Atelier Lignes ;
- CONSIDERANT l'étude « pour la bonne prise en compte des enjeux relatifs à la préservation des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue » de 2020 commandée par le Ministère de la Transition écologique et développée par le regroupement K. Urbain, Agence COUASNON, Baizeau Architecte, Vinagre I.D.E.A.L., Chroniques Conseil ;
- CONSIDERANT l'étude relative à la révision de la zone tampon du site réalisée par l'agence Urbaniste du territoire - Urbanisme & Patrimoine missionnée par le Réseau des sites majeurs de Vauban, et par le Réseau des sites majeurs de Vauban;
- CONSIDERANT le travail effectué lors du comité technique pour la révision de la zone tampon des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue, avec l'ensemble des communes concernées, les services de l'Etat et le Réseau des sites majeurs de Vauban;
- CONSIDERANT l'avis favorable du comité de pilotage du 22 février 2024 concernant le nouveau périmètre de la zone tampon (annexe 2) au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des « Fortifications de Vauban » (annexe 3) ainsi que la stratégie de protection et le calendrier de sa mise en œuvre (annexe 4);

Au regard de ces éléments précités, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur le périmètre de la zone tampon du site de Saint-Vaast-la-Hougue et sur la stratégie de protection et sa mise en œuvre prévisionnelle qui concerne le territoire de la commune de Quettehou.

Question de M. Guy GEFROY : dans quelle mesure le futur parc éolien est impliqué ?

Réponse : il n'y a pas de mention du parc Eolien dans ce dossier. La commission a probablement regardé la vue vers les tours et non dans le sens inverse. Il n'est pas exclu que cette question apparaisse par la suite.

Le conseil municipal de la commune de Quettehou, après en avoir délibéré, décide à 18 voix pour et une abstention :

- D'APPROUVER l'exposé du rapporteur ;
- D'APPROUVER le périmètre révisé de la zone tampon conformément à la cartographie en annexe 2, au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des fortifications Vauban établies en annexe 3 ;
- D'APPROUVER la stratégie de protection et la mise en œuvre des outils juridiques mobilisés énoncés en annexe 4 ;
- DE CHARGER M. le Maire de la transmission d'une copie de la présente délibération au Réseau des Sites Majeurs de Vauban, à la DRAC, à la DDT/DDTM et à la DREAL – inspection des sites ;
- D'AUTORISER M. le Maire à diligenter les démarches nécessaires à l'effet des présentes.

2 – Jurés d'assises

L'arrêté préfectoral du 23 avril 2024 portant répartition par canton et par commune du nombre de jurés d'assises de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2025 et précise que le tirage au sort des jurés sur la liste électorale générale de la commune doit être effectué avant le 15 juillet 2024.

La liste préparatoire doit comprendre un nombre de noms triple à celui fixé par l'arrêté (soit 3 noms)

Doivent être exclus :

- Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 au cours de l'année civile qui suit,
- Les électeurs qui n'auraient pas leur domicile ou leur résidence principale dans le département,

Les personnes tirées au sort par les élus seront informées par courrier.

3 – Création d'un poste permanent d'adjoint technique

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L 313—1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire informe l'assemblée,

Que, compte tenu de l'évolution des missions dévolues aux services scolaire et de cantine, il convient de créer un poste d'adjoint technique.

Le Maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique,

- De créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assister l'institutrice de l'école maternelle, assurer la surveillance de la cantine et l'entretien des locaux du groupe scolaire à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cet emploi sera pourvu par des fonctionnaires de catégorie C au grade d'adjoint technique, ou le cas échéant par des agents contractuels selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter la proposition du Maire de création d'un emploi permanent :
 - o D'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2024 et selon les modalités décrites ci-dessus.
- D'adopter le tableau des effectifs modifié
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser le Maire à signer le contrat le cas échéant.

4 – Vente parcelle AB 424 – Impasse du Luxembourg

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AC 424 d'une superficie de 332 m², comprise entre l'impasse du Luxembourg et la cour des Pays Bas. Ce terrain nu ne présente pas pour la commune un intérêt car celui-ci est enclavé.

Après discussion entre les différentes parties, les Consorts BAZILE Joséphine souhaitent se porter acquéreur d'une partie de la parcelle AC 424 suite au bornage effectué par le Cabinet de géomètre DROUET, d'une superficie de 175 m².

Monsieur le Maire propose de céder cette partie de la parcelle AC 424 d'une superficie de 175 m² et de fixer le prix à 6 € le m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents de :

- Accepter la cession aux Consorts BAZILE Joséphine, à 6 € le m²,
- Dire que les frais afférents à ce dossier seront entièrement à la charge des acquéreurs,
- Charger le notaire des acquéreurs de la rédaction de l'acte,
- Autoriser M. le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents.

5 – Subventions 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la somme de 13 000 € a été inscrite au compte 6574, lors du vote du budget primitif 2024.

M. le Maire présente les demandes de subventions pour l'année 2024 étudiées par la commission municipale « Culture et Associations » lors de sa réunion du 17 juin dernier (cf. tableau proposition de subventions)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de répartir les subventions pour l'année 2024, comme suit, étant entendu que chaque association doit avoir fourni son bilan moral et financier de l'année écoulée pour le versement de l'aide qui lui a été attribué.

QUETTEHOU	2024
	PROPOSITIONS
Amicale des chasseurs	- €
APBMCL (Protection Baie de Morsalines)	100.00 €
APEQ	470.00 €
ARTERRE	500.00 €
Ass. cantonale des Anciens Combattants	115.00 €
Bad' an Co	200.00 €

Boxing club du Val de Saire (1)	100.00 €
CATM (Anciens combattants Quettehou) (1)	300.00 €
Chorale Chant'Saire	400.00 €
Comité de jumelage	- €
Comité de village de MORSALINES	- €
Comité des fêtes QUETTEHOU	1 200.00 €
Coopérative Ecole	350.00 €
Défi des ports de pêche	- €
FCVS	1 200.00 €
Festival Musique de Chambre en Val de Saire	350.00 €
Foyer de l'Amitié	100.00 €
Groupe folklorique "Les Dansous du kétéil"	100.00 €
Gym volontaire	250.00 €
Judo CLUB St Vaast	250.00 €
Le Trait de couleur	100.00 €
ORCHIS	200.00 €
Ecole de voile (Cercle nautique Est)	100.00 €
SNSM	100.00 €
Tennis club du Val de Saire	200.00 €
Val de Saire cyclo	100.00 €
Ass. Sauvegarde Eglise Morsalines	100.00 €
AMCL	250.00 €
Quettehou commerces	400.00 €
Souvenirs Quettehouaises	100.00 €
Quettehou Rétro mobile	500.00 €
Tel jour telle Nuit	- €
TOTAL	8 135.00 €

AUTRES BENEFICIAIRES	2024
	PROPOSITIONS
Comite tourisme Manche	- €
FSL	- €
FAJ	- €
TOTAL	- €

Après discussion, il ressort que le système de l'attribution automatique des subventions sera à revoir l'année prochaine et s'orientera davantage vers une demande de l'association avec motivation de la demande.

M. ENCQUEBEC insiste sur le fait que l'attribution doit tenir compte du nombre d'adhérent et du nombre de manifestations prévues par l'association.

6 – Affaires diverses

- DIA
 - DIA reçue le 30 avril 2024 transmise par Maître Anne BLESTEL, concernant la parcelle AC 118, d'une superficie de 1284 m², propriété des Consorts PHILIPPE
 - DIA reçue le 30 avril 2024 transmise par Maître Mélanie COMPERE, concernant la parcelle 358 B 407, d'une superficie de 1000 m², propriété de Mme Rosemarie MURTZEN
 - DIA reçue le 14 mai 2024, transmise par Maître Manfred LEFRANCOIS, concernant les parcelles AB 289 et 602, d'une superficie de 148 m², propriété de M. GRANDGUILLOTTE Hubert
 - DIA reçue le 21 mai 2024, transmise par Maître Anne BLESTEL, concernant la parcelle AE 398, d'une superficie de 2172 m², propriété de M. GERVAIS Jean
 - DIA reçue le 21 mai 2024, transmise par Maître Hyacinthe BRAMOULLE, concernant la parcelle AC 405, d'une superficie de 500 m², propriété de la commune de Quettehou
 - DIA reçue le 31 mai 2024, transmise par Maître François DUBOST, concernant les parcelles AB 50 et 47p, d'une superficie de 2239 m², propriété de M. et Mme LEPOITTEVIN
 - DIA reçue le 31 mai 2024, transmise par Maître Hyacinthe BRAMOULLE, concernant les parcelles AH 146 et 147, d'une superficie de 905 m², propriété de M. GRIFFON Roger

7 – Questions des conseillers

- Guy GEFFROY pose la problématique de l'organisation de grands rassemblements à Quettehou. En effet, les salles actuelles sont souvent trop petites. La disponibilité de la salle de sport située à Quettehou pourrait être une solution à cette problématique.
M. le Maire répond que la salle de sport est gérée par le Président du Pôle de proximité du Val de Saire. Actuellement elle n'est mise à disposition que dans des situations exceptionnelles. Il pourra en être discuté à l'avenir.
- Les écoles de Quettehou annoncent pour la rentrée de l'année scolaire 2024/2025 161 élèves.
- La commission d'urbanisme est invitée à participer à une réunion organisée par la Communauté d'Agglomération du Cotentin à la mairie de Quettehou concernant le futur PLUi le 17 juillet à 8h30
- La fête de la Marguerite aura lieu le 21 juillet avec un feu d'artifice organisé par le Comité des Fêtes à 23h00 à l'endroit habituel

Fin de séance de 19h40.

Arnold UIJTTEWAAL

Secrétaire de séance

André LEFÈVRE

Maire